



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne – Franche-Comté**

Unité Départementale de la Côte-d'Or

Arrêté N°178

Portant sursis à statuer sur la demande d'enregistrement déposée
par la société GIBOULOT BERNARD

Le préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'environnement, et notamment les articles R. 512-45-11, R. 512-46-17 et R. 512-46-18 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande présentée en date du 12 octobre 2020 par la société GIBOULOT BERNARD en vue d'obtenir une décision d'enregistrement ICPE pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de Mont-Saint-Jean ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées daté du 19 novembre 2020, portant recevabilité du dossier de demande d'enregistrement présenté par la société GIBOULOT BERNARD ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2020 portant ouverture de la consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par la société GIBOULOT BERNARD ;

VU le message électronique du 23 février 2021 par lequel le projet d'arrêté de sursis à statuer a été communiqué au pétitionnaire ;

VU le message électronique du 25 février 2021 par lequel M. MIMEURE, gérant de la SARL GIBOULOT Bernard fait savoir qu'il n'a pas d'observation ou d'objection à formuler sur le projet d'arrêté de sursis à statuer qui lui a été communiqué ;

CONSIDÉRANT que le préfet doit, en application de l'article R. 512-46-18 susvisé, statuer dans un délai de cinq mois à compter de la réception du dossier complet et régulier, soit avant le 12 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT que, selon les termes de ce même article R 512-46-18, « A défaut d'intervention d'une décision expresse dans les délais mentionnés au premier alinéa, le silence gardé par le préfet vaut décision de refus » ;

CONSIDÉRANT qu'en cas d'impossibilité de statuer dans ce délai, le préfet peut prolonger ce délai de deux mois par arrêté motivé, conformément à l'article R. 512-46-18 susvisé ;

CONSIDÉRANT que la consultation du public a été réalisée du 5 janvier 2021 au 3 février 2021 inclus ;

CONSIDÉRANT que ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés et communiqués au préfet par le maire dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public, soit avant le 18 février 2021, en application de l'article R. 512-46-11 susvisé ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a demandé un aménagement à l'article 6 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014 susvisé ; que cet aménagement nécessite de fixer des prescriptions particulières dans l'arrêté d'enregistrement ; que ces prescriptions nécessitent une présentation du dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en application de l'article R. 512-46-17 susvisé ;

CONSIDÉRANT que la prochaine réunion du CODERST est fixée au 9 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT que le délai fixé par l'article R. 512-46-18 nécessite donc d'être prolongé de deux mois ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Sursis à statuer

Le délai de 5 mois, prévu par l'article R. 512-46-18 du code de l'environnement pour statuer sur la demande d'enregistrement présentée par la société GIBOULOT BERNARD, est prolongé de deux mois.

Article 2 : Notification

Le présent arrêté est notifié à la société GIBOULOT BERNARD.

En vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Côte d'Or pendant une durée minimale de quatre mois, et sera affiché pendant un mois par les soins du maire des communes de MONT SAINT JEAN (21320), commune siège de l'installation, de CHAILLY sur ARMANCON et de MARCILLY OGNÉY, comprises dans le rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation projetée. L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires susmentionnés .

Un affichage sur site est également effectué par le pétitionnaire.

Article 3 : Voies de recours

Conformément aux articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Dijon :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.
- 2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le Tribunal Administratif peut être saisi, dans les délais mentionnés au 1° et 2° du premier alinéa, d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Information et ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, le Maire des communes de Mont-Saint-Jean, CHAILLY sur ARMANCON et MARCILLY OGNY, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la sous-préfète de l'arrondissement de BEAUNE.

Fait à DIJON, le 26 février 2021

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

SIGNE

Christophe MAROT